



Arrêt

n° 156 710 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représentée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre en date du 24 août 2015 et notifiée en date du 28 août 2015, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 23 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été complétée par des courriers du 4 et du 23 mars 2011. Cette demande a été accueillie par une décision du 28 février 2012 lui octroyant un séjour temporaire, lequel a été renouvelé jusqu'au 21 mars 2014.

1.3. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au motif que les conditions mises à son séjour n'étaient plus remplies.

1.4. Le 22 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anvers

1.5. En date du 24 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 28 août 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame K. est arrivée en Belgique selon ses dires en 2006, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 06.10.2009, à la suite de quoi elle fut mise en possession d'une carte A valable du 18.06.2012 au 05.06.2013 et prorogée jusqu'au 21.03.2014. Toutefois, l'Office des Etrangers a demandé le retrait de cette carte le 11.12.2013. Ainsi, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 08.01.2014. Force est donc de constater qu'elle n'a pas obtenu cet ordre, préférant introduire une nouvelle demande 9bis.

L'intéressée invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa relation avec son compagnon de nationalité belge (M.M. NN [...]), avec lequel elle cohabite et qui la prend en charge. Elle produit divers documents à cet égard (témoignages, photos, preuves de revenus, acte de propriété). Et ajoute qu'ils envisagent d'effectuer une déclaration de mariage d'ici quelques mois mais « souhaitent au préalable apprendre à mieux se connaître en cohabitant ensemble en toute légalité et qu'une fois cette décision prise sa présence sur le territoire sera indispensable au bon déroulement de la procédure de mariage ». Notons qu'à ce jour, son dossier administratif ne comporte aucun élément relatif à une éventuelle déclaration de cohabitation légale ou à un mariage. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant à l'article « 40bis » de la loi du 15.12.1980, également invoqué par la partie requérante, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. D'autant plus que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19/19ter, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, il ne peut être considéré qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise en traitant sa demande d'autorisation de séjour au regard du seul article 9bis précité. » (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012).

Aussi, l'intéressée déclare ne plus avoir d'attache au pays d'origine. Toutefois, majeure et âgée de 39 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'elle ne pourrait se faire aider ou héberger par des amis ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Madame K. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Toujours le 24 août 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 08.01.2014.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis, 62, 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir qu'elle n'a plus aucune attache avec le Maroc depuis son départ et qu'elle entretient une relation durable et stable avec son compagnon depuis plus d'un an et cohabite officiellement avec lui depuis plusieurs mois. Elle estime que la contraindre à retourner au Maroc en vue d'accomplir des formalités, entraînerait inéluctablement une séparation avec son compagnon, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle souligne qu'il résulte de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un Etat a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille, et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit être passée au crible du test de proportionnalité. Or, elle affirme qu'en l'espèce, l'acte attaqué doit s'analyser en une ingérence dans sa vie familiale car elle entretient une relation stable et durable avec son compagnon depuis plus d'un an, elle cohabite avec lui depuis plusieurs mois et la partie défenderesse ne remet nullement en cause la réalité de cette union. Par ailleurs, elle précise que sa présence sur le territoire ne saurait être considérée comme pouvant compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû se livrer un examen de proportionnalité pour mesurer l'opportunité d'une ingérence dans le droit au respect à sa vie privée et familiale, ce qui n'apparaît nullement à la lecture de la décision attaquée. Elle prétend que son retour au Maroc pour y introduire une demande de regroupement familial aurait pour effet de la contraindre à rester séparée de son compagnon durant tout le traitement de sa demande, lequel pourrait s'étendre sur plusieurs mois.

Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et stéréotypée, non individualisée à sa situation et ne tient nullement compte de la durée de la relation entretenue avec son compagnon, ni de leur cohabitation depuis plusieurs mois, ni de leur intention d'effectuer prochainement une déclaration de mariage dès réception des documents requis par la législation en vigueur.

Elle rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de

mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, les Officiers d'Etat civil procèdent *quasi* systématiquement aux enquêtes prescrites par ladite circulaire et à la demande de la partie défenderesse, de sorte que celle-ci ne peut ignorer cette procédure. Or, une fois cette déclaration de mariage effectuée, des enquêtes préalables à l'enregistrement de cette déclaration seront ordonnées et le dossier sera transmis au Procureur du Roi en telle sorte que sa présence sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celle-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendue et/ou de vérifier la réalité de sa relation et de sa cohabitation avec son compagnon. Dès lors, tout retour au Maroc aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent, d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage, ce qui rendrait dès lors caduque ladite déclaration.

Elle soutient que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle-même et son compagnon se sont déjà rendus auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence afin d'effectuer une déclaration de mariage mais que l'extrait d'acte de naissance du partenaire de la requérante faisant défaut, le couple doit une nouvelle fois se présenter auprès des services d'état civil dès réception de ce document, lequel devrait lui parvenir avant la mi-septembre, la délivrance ayant tardé en raison des vacances.

Elle souligne qu'en s'abstenant totalement de tenir compte de cette volonté de mariage dans la motivation de la décision attaquée et en ne la mettant pas en balance avec le risque d'atteinte aux droits à sa vie privée et familiale, la décision est entachée d'un vice de motivation.

2.3. En une seconde branche concernant le second acte attaqué, elle avance que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 oblige la partie défenderesse à tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement. Or, elle rappelle qu'elle est la partenaire d'un Belge, lequel dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage, qu'elle a clairement exposé sa situation familiale dans sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte que la partie défenderesse était informée de sa situation familiale ainsi que de l'existence d'une déclaration de cohabitation légale imminente.

Or, il ne ressort nullement des motifs de la décision que sa situation personnelle et familiale ait été prise en considération avant de prendre la décision attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, en ce que la requérante affirme qu'elle n'a plus aucune attache avec le Maroc depuis son départ, cet élément a effectivement été rencontré par la motivation de l'acte attaqué qui précise que : « *Aussi, l'intéressée déclare ne plus avoir d'attache au pays d'origine. Toutefois, majeure et âgée de 39 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'elle ne pourrait se faire aider ou héberger par des amis ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle* ». Cette motivation n'est pas contestée en termes de requête et doit donc être tenu pour établie.

En ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué serait lacunaire et stéréotypée, sous réserve des précisions apportées *infra*, le Conseil relève qu'elle ne précise pas d'avantage quels éléments de sa demande n'auraient pas été rencontrés ni en quoi la motivation ne répondrait pas adéquatement à ceux-ci.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments constitutifs de la vie privée et familiale de la requérante dans le deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué et a adopté la décision attaquée en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

En effet, la partie défenderesse précise dans la décision attaquée que « (...)L'intéressée invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa relation avec son compagnon de nationalité belge (Massy Marcel, NN 54091911131), avec lequel elle cohabite et qui la prend en charge. Elle produit divers documents à cet égard (témoignages, photos, preuves de revenus, acte de propriété). Et ajoute qu'ils envisagent d'effectuer une déclaration de mariage d'ici quelques mois mais « souhaitent au préalable apprendre à mieux se connaître en cohabitant ensemble en toute légalité et qu'une fois cette décision prise sa présence sur le territoire sera indispensable au bon déroulement de la procédure de mariage ». Notons qu'à ce jour, son dossier administratif ne comporte aucun élément relatif à une éventuelle déclaration de cohabitation légale ou à un mariage. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité (...) ».

Le Conseil rappelle également que la Cour constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2. de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, en quoi sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, en ce qui concerne sa volonté de se marier et les considérations relatives à la suite qui ne manquera pas d'être donnée à cette demande, il ressort effectivement de la demande d'autorisation de séjour que la requérante a fait part à la partie défenderesse de son désir de se marier avec son compagnon. Cet élément a d'ailleurs été pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué qui précise à cet égard que : « Et ajoute qu'ils envisagent d'effectuer une déclaration de mariage d'ici quelques mois mais « souhaitent au préalable apprendre à mieux se connaître en cohabitant ensemble en toute légalité et qu'une fois cette décision prise

sa présence sur le territoire sera indispensable au bon déroulement de la procédure de mariage ». Notons qu'à ce jour, son dossier administratif ne comporte aucun élément relatif à une éventuelle déclaration de cohabitation légale ou à un mariage. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. (...) ».

Il ressort effectivement du dossier administratif qu'elle n'a pas communiqué avoir réellement entamé de démarche à cet égard. Cette motivation n'est pas contestée par la requérante qui, dans sa requête introductive d'instance, se borne à affirmer qu'elle attend la communication d'une pièce -attendue pour la mi-septembre- pour pouvoir se marier et introduire une demande séjour. Or, en termes de plaidoirie, elle se borne à affirmer que les démarches seraient en cours.

Dès lors, force est de constater que cet aspect de son moyen est prématuré en ce sens qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris les actes attaqués sous prétexte que la requérante est susceptible de devoir être interrogée dans le cadre du traitement d'une demande qu'elle ne prouve pas avoir effectivement introduite.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant valablement invoqué par la requérante ainsi qu'il a été exposé *supra*, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, s'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'ainsi qu'il a été exposé *supra*, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en compte les éléments de vie familiale avancés par la requérante. Si la disposition précitée requiert effectivement un examen au regard des éléments qui y sont visés, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation du second acte attaqué lui-même.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.